UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.66.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

CHILI : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 février 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 28/2024

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

En vertu des dispositions de l'article 41 de la Constitution politique de la République et par le décret suprême n° 83 du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique publié le 3 février 2024, le Président de la République, Monsieur Gabriel Boric Font, a déclaré l'état d'exception constitutionnelle de catastrophe dans les provinces de Marga Marga et de Valparaíso (région de Valparaíso).

Cette mesure fait suite aux feux incontrôlés qui font rage dans la région, détruisant des parcs naturels, des infrastructures et des zones d'habitation, avec de graves conséquences pour la vie et l'intégrité des personnes touchées. À cet égard, le décret fait état de la dangerosité et du comportement extrême du feu, du risque de propagation aux secteurs voisins, du nombre de personnes concernées, de la configuration géographique de la zone et des conditions météorologiques défavorables, éléments constitutifs d'une catastrophe publique, ainsi que de la nécessité pour l'État de faire usage de tous les moyens mis à sa disposition par le droit national pour assurer l'intégrité et la sécurité des habitants, ce qui requiert une utilisation efficace et efficiente des ressources et l'organisation des personnes par les différents services publics compétents, tant pendant les opérations de contrôle des feux susmentionnés que lors de la récupération ultérieure des biens et des personnes concernées, ainsi que de garantir la sécurité publique dans les zones touchées.

L'état d'exception a été déclaré pour une période de 30 jours, soit jusqu'au 4 mars 2024. Selon les règles constitutionnelles en vigueur, le Président de la République n'a besoin de l'approbation du Congrès national que 180 jours après cette déclaration, si les circonstances qui ont motivé cette dernière ont entièrement cessé. En revanche, il est tenu de rendre compte des mesures prises dans le cadre de l'état de catastrophe en question.

Il convient de préciser que, toujours selon les règles constitutionnelles en vigueur, l'instauration de l'état d'exception de catastrophe permet de restreindre et de suspendre des garanties prévues par la Constitution politique de la République et les traités internationaux ratifiés par notre pays, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En l'occurrence, il a été décidé de suspendre le droit à la libre circulation, prévu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'instauration des couvre-feux suivants : i) le samedi 3 février, de 8 heures

à 12 heures, dans les communes de Viña del Mar, Limache, Quilpué et Villa Alemana ; ii) du samedi 3 février à 21 heures au dimanche 4 février à 10 heures, dans les communes de Viña del Mar, Limache, Quilpué et Villa Alemana ; iii) du dimanche 4 février à 18 heures au lundi 5 février à 10 heures, dans les communes de Viña del Mar, Limache, Quilpué et Villa Alemana ; iv) du lundi 5 février à 21 heures au mardi 6 février à 5 heures, dans les communes de Viña del Mar, Limache, Quilpué et Villa Alemana. Il est possible que ces couvre-feux, qui ont pour but de dégager les routes pour le passage des véhicules d'urgence et les évacuations, soient décrétés de nouveau si la situation d'urgence l'exige. Il est également possible que d'autres mesures restrictives soient prises dans les prochains jours.

Toutefois, il convient de noter qu'en vertu des dispositions constitutionnelles expresses (articles 1, 5, 6, 7, 19 paragraphe 26, 20, 21 et 45 de la Constitution politique de la République), les garanties qui ne sont pas expressément suspendues ou restreintes dans le cadre de l'état d'urgence susmentionné continuent d'être sauvegardées. En effet, leur respect et leur promotion continuent de s'imposer aux organes de l'État et l'action de l'exécutif reste soumise au mécanisme de contrôle et d'équilibre des autres pouvoirs de l'État, dont le fonctionnement n'est en aucun cas remis en cause par ces mesures.

Par ailleurs, la loi organique constitutionnelle n° 18.415 relative aux états d'urgence permet au Président de la République de déléguer ses pouvoirs - totalement ou partiellement - aux commandants en chef des unités des forces armées. Par conséquent, le décret établissant l'état d'urgence constitutionnel susmentionné porte également désignation du chef respectif de la défense nationale, puisque c'est ce dernier qui est habilité à appliquer les restrictions autorisées par la Constitution et la loi.

Enfin, il est important de souligner que l'État chilien est pleinement attaché à la démocratie, à l'état de droit et à la défense des droits humains, en tant que piliers fondamentaux de la coexistence sociale. Les restrictions à la liberté de circulation qui peuvent être imposées dans le cadre de l'état d'urgence constitutionnel susmentionné sont pleinement conformes aux obligations internationales qui incombent au Chili, étant donné qu'elles se limitent aux seules mesures strictement nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes affectées par la situation de catastrophe. En conséquence, ces restrictions seront levées dès que la situation qui en est à l'origine aura pris fin.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies informe le Secrétaire général de l'état d'exception constitutionnelle de catastrophe dans les régions indiquées, afin que les autres États parties puissent en être informés.

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 6 février 2024

***

Le 9 février 2024